

ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027 – TEMPS PARTIEL

Circulaire n°2026-020 du 05/02/2026 relative à l'exercice de fonction à temps partiel des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale, titulaires et non-titulaires, au titre de l'année scolaire 2026/2027

Division des personnels enseignants

Texte adressé aux cheffes et chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices académiques des services de l'Éducation nationale, aux directeurs et directrices de centre d'information et d'orientation, aux présidentes et présidents d'universités et directeurs et directrices d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel
- Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Annexes :

- Annexe 1 : demande de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet ;
- Annexe 2 : FAQ à destination des enseignants, CPE et psyEN ;
- Annexe 3 : FAQ à destination des établissements et des chef/cheffes d'établissement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel applicables pour la **rentrée 2026**.

Je vous demande d'en assurer la plus large diffusion au sein de votre établissement.

**La campagne de saisie sera ouverte du :
lundi 9 février 2026 au mardi 24 mars 2026 inclus**

1. Dispositions générales communes aux régimes de temps partiel

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente campagne 2026/2027 est pré-initialisée. Elle prend en compte, dans le cadre de la tacite reconduction sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2024/2025 et 2025/2026).

Dans l'hypothèse d'une reconduction à l'identique du temps partiel, d'une reprise de fonction à temps plein ou d'une modification de la quotité, l'agent ou l'agente doit renseigner l'annexe 1. À l'issue de cette période de 3 ans, il devra obligatoirement renouveler sa demande.

Les demandes d'octroi ou de modification de quotité, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prendront effet au **1^{er} septembre 2026**, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée par un motif grave.

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

Seul l'arrêté signé par l'autorité académique, notifié à l'intéressé, vaut décision d'octroi du temps partiel.

1.1 Le temps partiel hebdomadaire

Pour les personnels enseignants, la durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

NB : La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) n'est pas versée pour un temps partiel supérieur à 80 %. Une quotité hebdomadaire de 14,40/18^e est donc exceptionnellement autorisée pour permettre le versement de cette prestation.

1.2 Le temps partiel annualisé

L'agent ou l'agente alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. La rémunération mensuelle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. **L'agent ou l'agente doit fournir un courrier joint à l'annexe 1 afin de motiver sa demande.**

2. les différents régimes de temps partiels

2.1 Le temps partiel de droit (quotité de travail comprise entre 50 % et 80 %)

Le temps partiel est accordé de droit dans les situations prévues par les textes en vigueur :

- à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ;
- pour donner des soins à un proche (conjoints, enfant à charge, ascendant handicapé ou gravement malade) ;
- aux personnels handicapés éligibles, après avis du médecin de prévention.

La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

IMPORTANT :

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année **uniquement** s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, de paternité, congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet **au 1^{er} septembre de l'année scolaire** suivante.

2.2 Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des **quotités comprises entre 50 % et 90 %**.

Le temps partiel sur autorisation est **subordonné aux nécessités du service** et ne peut être accordé que lorsqu'il est compatible avec l'organisation du service.

À ce titre, lors de l'examen des demandes, le chef ou la cheffe d'établissement doit renseigner l'encart correspondant dans l'annexe 1 remplie par l'agent ou l'agente, en évaluant l'impact sur l'organisation des besoins de l'établissement (HSA absorbables, création de BMP...).

En cas de désaccord sur l'octroi du temps partiel ou sur sa quotité, un entretien préalable avec l'agent ou l'agente doit être organisé afin d'en exposer les motifs et de rechercher un accord avec l'intéressé.

Il est rappelé que les demandes peuvent faire l'objet d'une modulation de plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

Au vu des éléments remontés, les autorités académiques décideront de l'octroi du temps partiel. L'agent ou l'agente pourra alors saisir la commission administrative paritaire académique qui émettra un avis avant décision rectoriale finale.

3. retraite progressive et temps partiel

La retraite progressive dans la fonction publique a été créée par l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les fonctionnaires.

Pour pouvoir prétendre à la retraite progressive, les personnels doivent exercer leur activité à temps partiel à titre exclusif, de droit ou sur autorisation. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel. Pour rappel, le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

La demande de temps partiel doit être déposée lors de la campagne de temps partiel, et la demande de retraite progressive doit être formulée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date souhaitée.

4. rémunération du travail à temps partiel

4.1 Quotités de service et rémunération

Lorsque la quotité de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^e (85,7 %) et 32/35^e (91,4 %).

Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante :

$$(Quotité de temps partiel aménagée en % d'un service à temps complet \times 4/7^e) + 40$$

4.2 Sur-cotisation

Sur demande de l'agent, formulée dans l'annexe 1, les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret (article 11 bis du code des pensions

civiles et militaires de retraite).

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un personnel de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du service de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

La demande de sur-cotisation est **irrévocable** tout le long du temps partiel à partir du moment où elle est accordée.

*Remarque : Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.*

Afin d'éviter toute difficulté financière, les personnels qui souhaitent sur-cotiser dans les conditions prévues à l'article 11 bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant de la sur-cotisation auprès de leur service gestionnaire.

NB : La période de temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

5. informations complémentaires

Le personnel qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet, sans besoin d'en faire la demande, durant :

- son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- son congé de formation ;
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique.

L'exercice de fonctions à temps partiel est compatible avec la réalisation de missions dans le cadre du Pacte, ainsi que d'heures supplémentaires année (HSA) dans le respect des conditions fixées par l'article R. 911-6 du code de l'éducation.

À ce titre, les divers allègements avec décharge de service doivent être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel ainsi que les pondérations d'heures.

Rappel à propos du dispositif de pondération des heures :

Les personnels enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que ceux qui exercent à temps complet.

La quotité de temps de travail est calculée après l'application du coefficient de pondération et le temps partiel doit correspondre au rapport entre le service décompté et le maximum de service :

$$\text{Quotité} = [(nombre d'heures d'enseignement assurées + (nombre d'heures pondérables \times coefficient de pondération) + allégement de service) / maximum de service du corps] \times 100$$

NB : Lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant ou l'enseignante pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

6. personnels non titulaires

Les personnels non titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel **pour une période correspondant à une année scolaire**, renouvelable **deux** fois par tacite reconduction. Cette demande suit les mêmes droits que les agents titulaires, cités plus haut dans la présente circulaire, hormis le droit à la sur-cotisation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil
et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David Beraha**